

Appendice
(V. V.)
14e Sept.

10.—Entrevoyez-vous quelqu'objection à l'introduction d'une mesure qui placerait les Douanes Coloniales sous le contrôle de la Trésorerie Impériale?—Je crois qu'elles devraient être placées sous le contrôle du pouvoir qui impose les Droits; ces Droits sont changés de temps à autres, et il s'est élevé des difficultés provenant d'une différence d'opinion parmi les Collecteurs des Douanes.

11.—De qui recevez-vous vos instructions?—Généralement de l'Inspecteur Général, quelquefois du Secrétaire.

12.—Vos comptes sont-ils authentiqués?—Oui, chaque compte est toujours attesté sous serment.

13.—Croyez-vous qu'il soit à propos d'établir des Ports d'Emmagasinage de la Reine?—Oui: disons à Kingston et Toronto.

William Chisholm, Collecteur de Douane à Oakville, appelé et interrogé:—

Avez-vous quelques suggestions à faire, dans l'intérêt du revenu?—Je suis d'opinion qu'un droit spécifique serait préférable, selon moi, à un droit *ad valorem*. Si l'on imposait un droit modique sur le Thé, je pense que cela aurait l'effet d'augmenter le revenu, car plusieurs articles sont introduits en contrebande avec le Thé, ce qui n'arriverait pas si le Thé était admis moyennant un droit modique. Je pense aussi, que si l'on nommait un Contrôleur pour surveiller tous les Bureaux, cela prévendrait beaucoup d'irrégularités; car il arrive assez souvent que des effets consignés pour un Port sont entrés dans un autre, parce que le Collecteur exige qu'on lui paie les droits en plein d'après son appréciation de la valeur des Marchandises, qui diffère souvent de celle des autres Collecteurs.

L'Honorable *John Macaulay*, Membre du Conseil Législatif, et Inspecteur Général (Ouest), appelé et interrogé.

1.—L'Inspecteur Général est-il chef du Département des Douanes?—Oui.

2.—Connait-il tous les Officiers subordonnés, soit Principaux ou Députés?—Il connait tous les Officiers principaux, mais non leurs députés, à moins qu'ils ne soient laissés en charge, et alors leurs noms sont transmis à l'Inspecteur Général.

3.—Le principal est-il toujours censé demeurer au Port, à moins qu'il n'ait obtenu un congé d'absence du Collecteur?—Oui.

4.—Mr. Mahanan, Collecteur au Port de Toronto, à-t-il obtenu un congé d'absence?—Pas à ma connaissance. Il n'est pas nécessaire selon moi, que le Collecteur obtienne un congé d'absence, pourvu qu'il laisse un député à sa place. Mr. Manahan a été nommé dans le mois de Juin dernier, mais je n'ai connu sa nomination, d'une manière officielle, qu'après qu'elle a paru dans la Gazette. Jusqu'à présent, il a été d'usage pour les Collecteurs de donner caution avant de recevoir leurs Commissions. La nomination de Mr. Manahan est le premier exemple où l'on se soit départi de cette règle. Il n'y a que peu de jours qu'il a donné caution, suivant les formalités ordinaires.

5.—Quelle rémunération les Collecteurs de Douane reçoivent-ils pour leurs services officiels?—Ils reçoivent cinquante pour cent sur les deniers qu'ils perçoivent jusqu'à la concurrence de £100, en vertu de l'Acte du Haut-Canada 4, Geo. IV. Chap. 11; par un Acte subséquent, il leur est alloué une commission sur les sommes qu'ils perçoivent au dessus de £100 et au dessous de £1000; mais leurs salaires ne doivent pas excéder £300; en outre, ils ont droit à quelques modiques émolumens, savoir: 2s. 6d. pour un permis de décharger, et 5s. pour un acquit—le permis est pris par chaque consignataire—et l'acquit par le propriétaire du navire seulement. L'Acte Impérial de la 3e & 4e Guil. IV. Chap. 52, les autorise à recevoir un tiers des saisies qu'ils font—l'autre tiers appartient au Gouverneur, et le troisième à la Couronne: quand la saisie est pour moins de £40, le Collecteur en reçoit la moitié,—le Gouverneur abandonnant sa part.

6.—Le Collecteur est-il obligé de faire un rapport des honoraires qu'il reçoit pendant l'année?—Non.

7.—Est-il tenu de payer les balances qu'il doit dans un certain temps fixe?—Oui, vingt jours après l'expiration de chaque trimestre.

8.—Y-a-t'il des Collecteurs qui soient actuellement en défaut?—Oui.

9.—Pouvez-vous en donner une Liste au Comité?—Cette liste à déjà été transmise à la Chambre.

10.—Les Collecteurs en défaut sont-ils passibles de quelque punition?—Ils sont privés de leurs émolumens.

11.—Est-il du devoir des Collecteurs, en rendant leurs comptes, d'indiquer les noms des importateurs, et la nature, la quantité et la valeur des effets importés?—Ils le font quelquefois, mais pas toujours—il me serait donc impossible d'en donner un état.

12.—Pouvez-vous donner un état du montant de l'importation du Sel pendant l'année dernière?—Oui, je donnerai cet état.

13.—D'après votre connaissance officielle, considérez-vous que les Collecteurs remplissent leurs devoirs fidèlement?—Je pense, en général, qu'ils remplissent leurs devoirs très-consciencieusement.

14.—Trouvez-vous toujours leurs comptes satisfaisans?—La plupart du temps, mais pas toujours.